# PRÉFÈTE DE LA MAYENNE

# Direction départementale des territoires

Liberté Égalité Fraternité

# Arrêté du - 4 JAN. 2024

portant mise en demeure monsieur Fernand Coget, de respecter les dispositions relatives à la réglementation nitrates en Mayenne de son exploitation agricole située Le Bas Roissay à La Pellerine

## La préfète de la Mayenne, Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la directive n°91/676/CEE du 12/12/91 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8 et suivants ;

Vu le code de l'environnement et notamment les articles R.211-48 et R.211-75 à R.211-84;

Vu l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 relatif au programme d'action national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, modifié par les arrêtés du 23 octobre 2013 et 11 octobre 2016;

Vu l'arrêté régional 2018 n° 408 du 16 juillet 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région des Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté n°618 DRAAF-DREAL du 15 octobre 2020 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Pays-de-la-Loire ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2015 du préfet de la région Centre, coordonnateur du bassin, approuvant le S.D.A.G.E (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux) du bassin Loire-Bretagne;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 de la préfète de la région Centre – Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne, portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne,

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 10 décembre 2014 approuvant la révision du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du bassin versant de la Mayenne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2023 portant délégation générale de signature en matière administrative à Mme VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Vu l'arrêté préfectoral du 8 septembre 2023 portant subdélégation générale de signature en matière administrative à Mme VALADE, directrice départementale des territoires de la Mayenne,

Tel: 02 43 67 89 60

Mél: ddt-seb-eau@mayenne.gouv.fr

Cité administrative rue Mac Donald BP 23009 53063 LAVAL CEDEX 9 Tel : 02 43 67 87 00 - Fax : 02 43 56 98 84 - Mel : ddt@mayenne.gouv.fr

Nom du fichier: T:\065\_controles\002\_police\_administrative\Controle\_pollutions\_diffuses\Plan de ctrl\_Condi\_et\_Nitrates\Condi\_Nitrates\_2022\Suite aux controles\AP\_MED\COGET Fernand\Arrete\_prefectoral\_MED\_COGET\_FERNAND.odt

Vu le rapport établi lors d'un contrôle le 13 décembre 2022, par le service économie et agriculture durable de la direction départementale des territoires concernant l'application de la directive nitrates, sur le site de la société de Monsieur Fernand Coget au lieu-dit Le Bas Roissay à Le Pellerine

Vu le rapport de constatation n°6 du 7 avril 2023 rédigé par le contrôleur du service eau et biodiversité au titre de la police de l'eau et transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 avril 2023, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé;

Considérant que les constats du rapport de constatation n°1 du 7 avril 2023 constituent un manquement aux dispositions des arrêtés susvisés relatifs au programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Fernand Coget de respecter les dispositions des arrêtés susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par la directive européenne n°91/676/CEE du 12 décembre 1991 susvisée et l'article L.211-1 du code de l'environnement;

Considérant qu'en l'absence de réponse de l'exploitant dans les délais impartis et qu'en ne respectant pas les dispositions des arrêtés susvisés, l'exploitant porte atteinte au milieu naturel ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires,

## ARRÊTE:

#### Article 1: objet

Afin de respecter les dispositions relatives à la réglementation nitrates en Mayenne, Monsieur Fernand Coget, dont le siège d'exploitation est situé au lieu-dit Le Bas Roissay – 53220 La Pellerine est mis en demeure de :

- Respecter le plafond annuel fixé à 170 unités d'azote organique contenu dans les effluents d'élevage épandus par hectare de surface agricole utile.

Les documents justificatifs du respect du plafond annuel des 170 kg N/ha doivent être transmis au service eau et biodiversité de la DDT53 au plus tard le 29 février 2024.

### Article 2: sanctions

Dans le cas ou l'une des obligations prévues à l'article 1 ne soit pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L.171-8 du code de l'environnement.

#### Article 3: publication et information de tiers

Une copie de cet arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de la Mayenne pendant une durée minimale de deux mois conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement.

#### Article 4: exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, la directrice départementale des territoires de la Mayenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont notification est faite à monsieur Fernand COGET.

Une copie sera également adressée à l'office française de la biodiversité.

Pour la préfète et par délégation, La directrice départementale des territoires

Isabelle VALADE

#### Délais et voies de recours :

- La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande.
- La présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes. Le délai de recours contentieux est de deux mois pour le demandeur et commence à courir à compter de la notification de la présente décision. Pour les tiers, le délai de recours contentieux est de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.
- Le tribunal administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par Internet sur le site www.telerecours.fr.

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi «informatique et liberté» du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit\_d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier